



CHARTRE DE QUALITE DES TERRASSES

Règlement des terrasses de bars, brasseries et restaurants

Dans le cadre des autorisations d'occupation précaire du
domaine public de la ville de Bernay

Préambule

La ville de Bernay bénéficie d'un environnement architectural et historique particulièrement qualitatif. Les terrasses de café, qui utilisent le domaine public de la ville participent à la qualité globale de notre ville. C'est pourquoi, la municipalité de Bernay a souhaité mettre en place des prescriptions à l'égard des commerçants pour l'aménagement de leurs terrasses. Ces prescriptions qui concernent à la fois l'emplacement des terrasses, le mobilier, le traitement du sol (...) s'appliquent aux nouvelles terrasses mais également aux aménagements existants qui doivent s'adapter. Elles visent à embellir notre ville et par la même à renforcer son attractivité touristique et commerciale.

Emplacement de la terrasse

Chaque terrasse doit occuper l'emplacement mis à la disposition par la collectivité sur le domaine public sans dépassement de ces limites. Cet emplacement doit être situé face à la devanture du commerce. Si le commerçant souhaite bénéficier d'un emplacement autre que celui situé devant sa devanture, il doit accompagner sa demande d'AOT, d'une autorisation écrite du propriétaire devant lequel il souhaite s'installer.

Emprise de la terrasse

Pour les terrasses implantées sur des places de parking, leur emprise est basée sur les dimensions des places de parking. Elle correspondra à un ou deux emplacements de parking actuels.

Passage libre pour les piétons

L'aménagement de chaque terrasse **doit permettre dans tous les cas un passage libre de 1,5 mètres minimum pour les piétons.**

Respect du marché hebdomadaire

Dans le cadre de l'implantation du marché hebdomadaire le samedi matin, la Ville de Bernay délègue l'occupation de son domaine public. Ainsi, toute terrasse implantée le jour du marché doit laisser la priorité à l'installation des étals commerciaux du marché.

Aménagement de la terrasse

Traitement du sol

Le sol sera laissé libre sans être recouvert d'aucun tapis ni moquette.

Typologie du mobilier

Eléments du mobilier

Chaque commerce pourra mettre en place le mobilier suivant :
Table, chaise, parasols, stores, panneau d'affichage du menu, tarifs des consommations, éclairage ponctuel.

Les stores seront fixés sur la façade. Les « tentes-patios » et les paravents seront soumis à l'avis de la Mairie. La pose de ces stores est elle-même soumise à autorisation.

Le **chauffage** portatif au gaz de type « parasol chauffant » **est interdit**, décret n° 2022-452 du 30 mars 2022.

L'éclairage de la terrasse est admis par un éclairage esthétique et discret qui devra être intégré à l'ensemble du mobilier. L'éclairage par des spots fixés sur la façade est interdit. Les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
L'affichage des menus sera fait sur des supports de type ardoise avec cadre en bois (teinte bois ou couleur façade).

Les matériaux du mobilier

- Le mobilier sera choisi pour ses qualités esthétiques.
- Le bois, le rotin, l'association bois/tissu, l'aluminium et l'inox sont autorisés.
- Le mobilier en plastique n'est pas souhaitable. Il peut toutefois être accepté, si celui-ci est d'une esthétique affirmée, cohérente avec l'aménagement global de la terrasse et que le matériau soit de bonne qualité et non altérable à la lumière en particulier.

La couleur du mobilier

L'ensemble du mobilier (tables, chaises, parasols, store) sera en harmonie de ton et de matériau.

La couleur du mobilier sera en harmonie de ton avec la couleur dominante de la façade ou de ses fenêtres ou volets. En cas d'utilisation de camaïeu, la couleur de référence est celle de la façade.

Le mobilier publicitaire

Il pourra être toléré dans la mesure où le marquage publicitaire reste discret, cette tolérance restant à l'appréciation de la ville.

Types de terrasses :

- **Terrasse ouverte :**
L'espace doit rester accessible pour les piétons, personnes à mobilité réduite et ne pas donner l'impression d'une privatisation.
- **Terrasse aménagée :**
Installation privatisée par du mobilier, des structures légères et démontables en moins de 8h, ou aménager les services municipaux (barrières métalliques, raccordement électrique disponible, etc.). Elle doit respecter l'intégrité des espaces publics.
- **Terrasse fermée :**
Démontable facilement, elle ne doit pas être fixée de manière permanente à la façade. Des conditions spécifiques sont à respecter, notamment pour les modifications de la devanture et l'accès aux réseaux publics. Elles doivent faire l'objet d'une demande d'urbanisme séparée, conditionnant ainsi l'autorisation de la terrasse. La terrasse doit respecter les normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. Aucun élément de la terrasse (comme les rampes ou marches) ne doit empiéter sur l'espace public. Aucune compensation financière ne pourra être réclamée en cas de démontage forcé ou d'intervention sur les réseaux souterrains par les services municipaux ou autres autorités compétentes. Aucun scellement permanent ne devra être effectué sur le trottoir ou sur tout autre élément du domaine public, sauf si une permission de voirie distincte est obtenue.

Rambardes, bacs et supports de plantation

L'emplacement de la terrasse pourra être délimité par des garde-corps métalliques de type homogène installés, à la demande du commerçant, par les services de la ville de Bernay. Ces rambardes pourront être associées à un modèle de bacs à fleurs intégré, fournis par la ville aux commerçants (terrasse aménagée)

Nettoyage de la terrasse

Le domaine public mis à disposition pour en faire une terrasse doit être maintenu propre, à la charge du bénéficiaire.

La collectivité propose, pour les commerçants qui le souhaitent, un forfait nettoyage terrasse (lavage à haute pression, dans la limite de deux passages par an). Les demandes doivent être formulées par écrit environ trois semaines avant la période souhaitée, elles seront regroupées et traitées durant une période donnée.

Modalités d'application de la charte

Autorisation préalable de la part de la ville

Chaque demande de terrasse sur le domaine public (nouvelle demande ou modification de celle-ci) devra faire l'objet d'une présentation préalable auprès de la ville afin à la fois :

- Au commerçant de présenter sa terrasse actuelle ainsi que son projet,
- À la ville de présenter le cahier des charges mis en place,
- À la ville de définir, lorsque cela est nécessaire (pour les terrasses occupant des places actuelles de parking), les délais pour réaliser les travaux sur le domaine public (élargissement du trottoir, rambardes, bacs à fleurs),
- De définir les modalités d'adaptation des aménagements de terrasses actuels (délais, étapes d'adaptation, projet final),
- À la ville, de valider le projet de terrasse en fonction du cahier des charges mis en place et de la situation particulière de chaque terrasse.

Temps d'adaptation par rapport au cahier des charges

- Pour chaque nouvelle demande de terrasse, ce cahier des charges doit être applicable de suite après validation du projet du commerçant par la ville,
- Pour les terrasses existantes ce cahier des charges doit être adapté **dans une période maximum de deux ans** à partir de la date d'application du présent cahier des charges,
- La ville s'engage à réaliser dans les deux années, les travaux nécessaires pour l'aménagement définitif des terrasses (réalisation des sols, installation des rambardes, et des bacs à fleur associées).

Evolutivité de la charte

Cette charte peut être adaptée chaque année par la Ville de Bernay après concertation avec les commerçants concernés.

A Bernay, le
Le Maire

Madame :
Monsieur :

Exploitant(s) du ...

Signature(s)

Annexe

Madame . . .

Monsieur . . .

Exploitant(s) du ...

I. Projet de terrasse

- Surface ... m²

Sur le trottoir

Sur des emplacements de place de livraison

Descriptif : type de mobilier ...

Autres : . . .

Photos du mobilier :

Photo de l'état actuel

Plan de masse



Nécessité d'adaptation pour répondre à la charte de qualité

- OUI
- NON

Aménagements concernés : mise en place de barrières par les services techniques municipaux pour protéger la terrasse.

II. Date limite pour mettre en œuvre ces adaptations :

Pour les terrasses existantes, ce cahier des charges doit être adapté **dans une période maximum de deux ans** à partir de la date de signature du présent document.

III. Obligations de l'exploitant de la terrasse

L'entretien et le nettoyage (arrosage, suppression des mauvaises herbes...) est à la charge de l'exploitant de la terrasse.

Madame . . .

Monsieur . . .

Exploitants du ...

Signature(s) :